

**Décret 09-200 2009-02-06 PR-PM-MFB fixant les rémunérations des membres du cabinet du Médiateur National**

*Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement;  
Vu le décret n° 1129/PR/PM/2008 du 26 septembre 2008, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;  
Vu le décret n° 340/PR/PM/97 du 12 août 1997, portant création d'un poste de Médiateur National  
Vu le décret n° 756/PR/PM/08 du 07 Juin 2008, portant nomination à des postes de responsabilités auprès du Médiateur National ;  
Vu le décret n° 284/PR/MEF/2004 du 29 Juin 2004, fixant les rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République, des directeurs et chefs de services à la Présidence de la République ;  
Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget.  
D E C R E T E :*

**Article 1<sup>er</sup>** : Les salaires de base mensuels des membres de Cabinet du Médiateur National sont fixés comme suit :

- A. Directeur de Cabinet : 360 000 F CFA ;
- B. Conseiller chargé de Mission : 360 000 F CFA.

**Article 2** : En sus des salaires de base fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les membres de Cabinet du Médiateur National bénéficient des indemnités mensuelles ci- après :

- Directeur de Cabinet et Conseiller Chargé de Mission auprès du Médiateur National :
  - Indemnité de Fonction : 150000 F CFA ;
  - Indemnité d'Eau et D'Electricité : 100 000 F CFA ;
  - Indemnité de Logement : 100 000 F CFA ;
  - Frais d'Hôtel : 100 000 F CFA
  - Frais de Téléphone : 100 000 F CFA
  - Frais de Domesticité : 50 000 F CFA.

**Article 3** : Le présent décret ne s'applique pas aux responsables politiques et/ou administratifs ayant rang, prérogatives et avantages du personnel expressément visé aux articles ci-dessus.

**Article 4** : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Signature** : le **6 février 2009**

Idriss Déby Itno, Président  
Youssouf Saleh Abbas,  
Gata Ngoulou, Ministre des Finances et du Budget

de la  
Premier

République  
ministre

2